DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 02 JUILLET 2025

Délibération n°2025.07.107

Approbation du schéma de cohérence territoriale air énergie climat (SCOT-AEC)

LE DEUX JUILLET DEUX MILLE VINGT CINQ à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 26 juin 2025

Secrétaire de Séance: Annie MARC

Membres en exercice: **75**
Nombre de présents: **60**
Nombre de pouvoirs: **12**
Nombre d'excusés: **3**

Membres présents :
Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Serge DAVID, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Christophe DUHOUX, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Lionel MAHERAULT, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, Yannick PERONNET, Martine PINVILLE, Jean-Philippe POUSSET, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir :
Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Didier BOISSIER DESCOMBES à Jean-Claude COURARI, Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Nathalie DULAIS à Michel BUISSON, Jérôme GRIMAL à Catherine BREARD, Michaël LAVILLE à Hassane ZIAT, Gérard LEFEVRE à Véronique ARLOT, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, François NEBOUT à Fadilla DAHMANI, Dominique PEREZ à Jean-Luc MARTIAL, Gilbert PIERRE-JUSTIN à Sophie FORT, Vincent YOU à Isabelle MOUFFLET,

Excusé(s):
Frédéric CROS, Françoise DELAGE, Marcel VIGNAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250702-2025_07_107-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2025
Affichage : 08/07/2025

Communauté d'agglomération du Grand Angoulême

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 JUILLET 2025

DÉLIBÉRATION N°2025.07.107

Rapporteur : Monsieur MONIER

APPROBATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE AIR ENERGIE CLIMAT (SCOT-AEC)

Pilier : 1) REPONDRE AUX BESOINS DES HAB ET DES CNES
2) S'ADAPTER AUX CHGTS CLIMATIQUES
3) CRÉER DES EMPLOIS

Ambition : 106 1) VALORISATION DU TERRITOIRE
107 1) SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
108 1) CITOYENNETÉ FACTEUR DE COHÉSION SOCIALE

Enjeux : 10302 1) PROD ET RÉHAB DE LGTS LOCATIFS PUBLICS
10303 1) ACCESSION PROPRIÉTÉ ET AMÉLIORATION DES LGTS
10403 1) SOLIDARITÉ ET ÉQUILIBRE DANS LES POL PUBLIQUES
10703 1) SANTÉ ENVIRONNEMENTALE ET PRÉVENTION
10801 1) PARTICIPATION RESPONSABLE ET CITOYENNE
20101 2) CONNAISSANCE DE LA BIODIVERSITÉ
20102 2) MISE EN VALEUR DES ESPACES DE BIODIVERSITÉ
20103 2) FLEUVE ET COURS D'EAU
20301 2) ÉNERGIES RENOUVELABLES
20302 2) RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS
20401 2) PROBLÈMES DE MOBILITÉ
20402 2) MOBILITÉ SOBRE
20403 2) PROXIMITÉ DES SERVICES
20404 2) DIVERSITÉ DE L'OFFRE DE MOBIITÉ
20405 2) ACCOMPAGNER LES CHANGEMENTS DE COMPORTEMENTS
0406 2) FACILITER MOBILITE GRACE AUX OUTILS NUMERIQUES
20408 2) ENCLENCHER MESURES SUR DES SECTEURS PILOTES
20410 2) METTRE EN OE SUIVRE EVAL LE SCHEMA DS MOBILITES
20501 2) SOBRIÉTÉ FONCIÈRE
20502 2) NATURE EN VILLE
30101 3) POLITIQUE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE
30104 3) ATTRACTIVITÉ
30401 3) COMMERCE DE PROXIMITÉ
30402 3) DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE
30403 3) ATTRACTIVITÉ ÉQUILLIBRÉ DES CENTRALITÉS
30404 3) GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE
10403 1) SOLIDARITÉ ET ÉQUILIBRE DANS LES POL PUBLIQUES
10703 1) SANTÉ ENVIRONNEMENTALE ET PRÉVENTION
10801 1) PARTICIPATION RESPONSABLE ET CITOYENNE
20101 2) CONNAISSANCE DE LA BIODIVERSITÉ
20102 2) MISE EN VALEUR DES ESPACES DE BIODIVERSITÉ
20103 2) FLEUVE ET COURS D'EAU
20301 2) ENERGIES RENOUVELABLES
20302 2) RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS
20401 2) PROBLÈMES DE MOBILITÉ
20402 2) MOBILITÉ SOBRE
20403 2) PROXIMITÉ DES SERVICES
20404 2) DIVERSITÉ DE L'OFFRE DE MOBIITÉ
30101 3) POLITIQUE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE
30104 3) ATTRACTIVITÉ
30401 3) COMMERCE DE PROXIMITÉ
30402 3) DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE
30403 3) ATTRACTIVITÉ ÉQUILLIBRÉ DES CENTRALITÉS
30404 3) GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250702-2025_07_107-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2025
Affichage : 08/07/2025

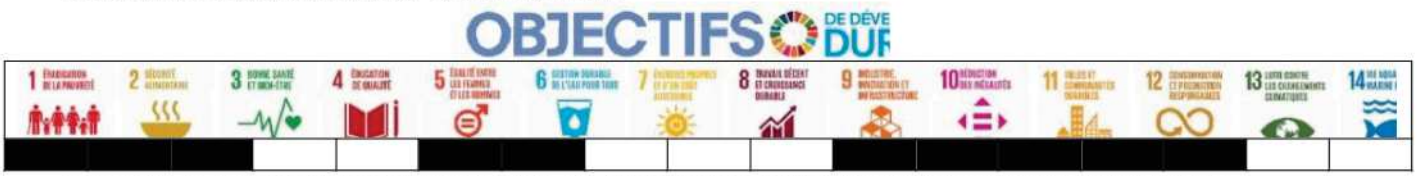

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 1 : *Accès à un logement, accès aux services*
ODD .2 : *Promotion d'une alimentation saine et locale*
ODD 3. : *Amélioration des conditions de vie / épanouissement*
ODD 6 : *Gestion durable et intégrée des ressources en eau*
ODD 7 : *Approvisionnement en énergie, diversification du mix énergétique*
ODD 11 : *Intermodalité, Eco-mobilité, promotion des modes doux, urbanisation, construction et rénovations durables, valorisation du patrimoine et des paysages, accès aux espaces vert et à des lieux publics sûrs, reconquête des centralités, maîtrise de l'urbanisation commerciale, réinvestissement des friches*
ODD 12 : g*estion durable des ressources naturelles, réduction des déchets, réemploi*
ODD 13 : a*daptation, réduction des consommations d'énergie et des gaz à effet de serre, gestion et prévention des risques naturels (inondations, canicules,…)*
ODD 14 : *Préservation des zones humides*
ODD 15 : Préservation des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts,

Le regard du Conseil de développement de GrandAngoulême

Cet avis propose une analyse critique du diagnostic de Cartéclima! et s'intéresse à la question de l'expression et l'adhésion des habitants.
Avis « Démarche Cartéclima! – Avis intermédiaire » 2023
http://www.codevgrandangouleme.fr/blog/carteclima-avis-intermediaire/

Tous les documents du dossier du SCOT-AEC pour approbation sont déposés sur le nextcloud : https://nextcloud.adullact.org/s/A6DzW7fNG2zGyoK

Rappel du contexte de l'élaboration du SCOT-AEC

La communauté d'agglomération de Grand Angoulême a initié par délibération du 11 mars 2021 la révision du schéma de cohérence territoriale valant plan air énergie climat territorial (SCOT-AEC). Cette démarche a été combinée avec la définition du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 38 communes de l'agglomération, valant plan de mobilité (PLUi-M), dans le but de construire une vision stratégique globale de l'avenir du territoire.

Pour y parvenir, les élus communautaires se sont accordés sur trois priorités politiques :

- Lutter contre le changement climatique (atténuation) et s'y adapter.
- Renforcer la cohésion du territoire en respectant ses équilibres et son identité dans toute sa diversité, rurale et urbaine notamment.
- Consolider l'attractivité économique et résidentielle de l'agglomération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250702-2025_07_107-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2025
Affichage : 08/07/2025

Ce sont ces mêmes priorités qui ont guidé par la suite l'écriture des différents volets du SCOT-AEC, permettant de dessiner une projection ambitieuse, lisible et cohérente de l'aménagement de demain, dans ses différentes dimensions : le logement, la santé, le développement économique et commercial, les déplacements, la gestion de l'espace et la densité, la protection et la restauration de la trame verte et bleue, etc.

L'élaboration du SCOT-AEC a été conduite dans le respect des principes de gouvernance adoptés par GrandAngoulême, en 2020. L'association des communes et des élus municipaux, la concertation citoyenne, l'ouverture aux partenaires extérieurs ont été recherchées avec constance pour aboutir autant que possible à une vision de l'avenir du territoire co-construite, partagée et fédératrice.

Ce travail collaboratif a permis l'arrêt du SCOT-AEC en conseil communautaire le 19 septembre 2024 et la mise en œuvre de la consultation réglementaire des personnes publiques associées et de l'enquête publique.

Conformément à l'article L143-20 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées (PPA) et l'autorité environnementale (AE) ont été saisies le 27 septembre par courrier afin de les inviter à remettre leur avis dans le délai légal de trois mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le projet a été présenté le 12 décembre 2024 à la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

L'enquête publique relative à la révision du schéma de cohérence territoriale valant plan climat air énergie territorial (SCOT-AEC) s'est déroulée pendant une durée de 32 jours consécutifs, du samedi 1er février 2025 à 9h00 jusqu'au mardi 4 mars 2025 à 16h.

L'analyse des avis PPA, des communes, de l'autorité environnementale et des contributions des particuliers dans le cadre de l'enquête publique a donné lieu à des évolutions du SCOT-AEC et à la formulation de réponses, lorsque les avis et contributions n'appelaient pas à des modifications des documents. Les évolutions apportées ont été validées par les élus portant la démarche, lors de temps de travail et de comités de pilotage.

L'ensemble des évolutions et réponses formulées est consolidé dans le tableau « SCOT-AEC Réponse aux avis PPA » et le « mémoire en réponse à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Nouvelle-Aquitaine », mis en ligne le 23 mai 2025 sur la page dédiée au SCOT-AEC du site de GrandAngoulême et en annexes de cette délibération.

Cette délibération présente une synthèse des évolutions du dossier d'arrêt du SCOT-AEC et des réponses apportées suite :

- Aux avis des PPA
- A l'avis de la MRAe
- Aux points exprimés dans les délibérations des communes
- Aux contributions via l'enquête publique et au rapport du commissaire enquêteur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250702-2025_07_107-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2025
Affichage : 08/07/2025

Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Quinze avis des PPA ont été reçus : 5 avis favorables (chambres de commerce et d'industrie, Noalis, OPH de l'Angoumois, Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois, Syndicat d'Aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure), 4 avis favorables avec réserve(s) (chambre d'agriculture, chambre des métiers, direction départementale des territoires, région Nouvelle-Aquitaine), 5 avis avec remarques (agence de l'eau, département de Charente, syndicat bassin versant du Né, Logélia, établissement public territorial de bassin) et un avis sans observation (Pôle d'équilibre territorial et rural Pays du Cognac).

La nature des remarques porte pour un tiers sur des sujets relatifs à la biodiversité, l'environnement, l'eau et l'adaptation au changement climatique (avec des remarques similaires portées par différents PPA). Les autres thématiques abordées sont la transition énergétique, la consommation d'espace naturel et forestier, l'agriculture et l'alimentation, les pollutions et nuisances, les mobilités, le patrimoine architectural et paysager.

Chaque remarque a fait l'objet d'une analyse qui a conduit à une réponse de GrandAngoulême, et à des ajustements des documents du SCOT-AEC. Ceux-ci sont consultables dans le tableau « SCOT-AEC Réponse aux avis PPA » annexé à cette délibération.

A titre d'exemples, le paragraphe suivant synthétise quelques points d'évolution des documents suite aux avis des PPA :

- La place de l'artisanat dans les centralités a été renforcée à la demande de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA), dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO).
- La liste des partenaires pour la mise en œuvre du plan climat a été complétée à la demande de l'agence de l'eau, du département ou encore de la chambre d'agriculture.
- Le DOO a été complété pour inscrire des actions de restauration et de reconstitution des haies conformément à la disposition B16 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente. Ces actions contribueront à la mise en valeur des paysages et auront également un effet bénéfique en matière d'agroécologie ou de gestion de l'eau.
- L'annexe 4 qui explique la trajectoire démographique et foncière a été précisée, par exemple sur la méthode de définition des pôles de vie, de recensement des friches, et de définition des objectifs de production de logements sociaux.
- Sur demande de la MRAe, il a été plus explicitement indiqué dans la prescription 20 du DOO que les parcs photovoltaïques ne pourront être accueillis dans les réservoirs et corridors de biodiversité identifiés par la trame verte et bleue, sauf exception dûment motivée et après mise en œuvre de la séquence ERC (Eviter Réduire Compenser).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250702-2025_07_107-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2025
Affichage : 08/07/2025

Avis de l'Autorité Environnementale

Le SCOT-AEC arrêté a été soumis à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Suite à sa saisine par GrandAngoulême, l'autorité environnementale a émis un avis en date du 18 décembre 2024. Cet avis comporte des propositions sous forme de recommandations visant à demander de justifier certaines dispositions du SCOT-AEC ou à améliorer le dossier.

GrandAngoulême a apporté dans le mémoire en réponse certaines précisions ou réponses aux propositions de la MRAe et a indiqué la manière dont il est envisagé d'en tenir compte avant l'approbation du document. Ce mémoire en réponse est annexé à la présente délibération. Il est consultable sur la page dédiée au SCOT-AEC du site de GrandAngoulême, depuis le 23 mai 2025. Ci-dessous, les ajustements les plus significatifs apportés dans les documents et réponses aux remarques soulevées par la MRAe :

- Les modalités d'encadrement des droits à construire sur le territoire ont été précisées, en définissant notamment comment les orientations du SCOT-AEC sont à décliner dans le PLUi-M.
- Les objectifs de mobilisation des gisements fonciers existants ont été justifiés et il est démontré qu'ils permettent d'atteindre les objectifs de production de 2 500 logements par densification des emprises non ou peu bâties de l'enveloppe urbaine.
- L'état initial de l'environnement a été complété afin de prendre en compte les conclusions des démarches - PTGE (projets de territoire pour la gestion de l'eau) et programmes d'actions pour la gestion quantitative (PAGQ), schéma de distribution de l'eau potable (encore en cours d'élaboration durant la phase arrêt du SCOT-AEC). Concernant les projections de consommation future : le SCOT-AEC envisage un développement assez modéré de la population de 0,18% par an. L'augmentation des besoins pour l'alimentation en eau potable (AEP) domestique sera proportionnelle. Les incidences seront donc modérées ; d'autant que le SCOT-AEC prescrit la nécessité de démontrer l'adéquation besoin/ressource dans le PLUi-M. Le SCOT-AEC définit également des recommandations et des actions pour économiser l'eau, utiliser les eaux pluviales ou grises pour des usages ne nécessitant pas le recours à une eau potable. Une part des besoins futurs pourra ainsi être compensée par l'effet de ces actions. La croissance démographique se répartira sur plusieurs ressources. Pour les potentiels projets touristiques ou industriels (non définis à ce jour) qui pourraient impacter la ressource, le SCOT-AEC porte une vigilance particulière (Prescription 16) : Le développement de nouvelles activités économiques, dont touristique est conditionné aux capacités du territoire à fournir de l'eau en quantité et qualité suffisante et de telle sorte que ces activités ne nuisent pas un accès fiable à l'eau potable pour la population et pour les milieux tout au long de l'année. Ainsi tous les projets de développement devront démontrer la capacité du territoire à répondre aux besoins en AEP. Les mesures relatives à la protection de la ressource en eau et les économies d'eau ont d'ores et déjà été intégrées dans les prescriptions du SCOT-AEC et dans le Plan Climat du SCOT-AEC. Par exemple, l'action 46 du plan climat est dédiée à l'accompagnement de l'agriculture au changement climatique, entre autres sur l'usage de l'eau.
- Concernant la proposition de la MRAe d'échelonner dans le temps l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation dans le cadre du PLUi-M, GrandAngoulême rappelle que le SCOT-AEC devant être évalué au plus tard 6 ans après son approbation, les constats observés permettront d'ajuster le projet de territoire au regard des évolutions démographiques et des besoins constatés. Il ne prévoit pas l'obligation de phasage des

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250702-2025_07_107-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2025
Affichage : 08/07/2025

zones de développement afin de pouvoir tenir compte commune par commune du contexte de rétention foncière. L'échelonnement de l'ouverture à l'urbanisation se fera également au regard de la mise à niveau des réseaux et équipements en matière d'assainissement. Dans le cadre du PLUi-M, dans les zones à urbaniser, l'aménagement du secteur pourra être réalisé grâce à la succession de plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble coordonnées ou en une seule et unique opération. Il est également à noter que le phasage des zones à urbaniser dans le PLUi-M est obligatoire, et a été pris en compte.

- Dans le mémoire en réponse à la MRAe, GrandAngoulême a exposé les critères adoptés par la collectivité pour privilégier les modalités de la stratégie air énergie climat (AEC) retenue.
- Concernant les disponibilités foncières au sein des zones d'activités existantes, les possibilités de mutation, de densification voire de mutualisation des espaces à vocation économique renvoient au schéma directeur des zones d'activités (SD ZAE) présenté en bureau communautaire le 8 novembre 2023 qui a permis d'identifier pour chaque zone le fonctionnement et la performance économique, le potentiel foncier et bâti, la qualité urbaine et fonctionnelle et l'analyse paysagère.
- GrandAngoulême confirme que le PLUi-M s'inscrira dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espace définie dans le SCOT-AEC.
- Sur le sujet de la valorisation des possibilités de réinvestissement des zones d'activités et des friches, GrandAngoulême indique les projets entrepris sur ce volet : inventaires des friches, partenariat avec la banque des territoires et l'agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) sur la définition d'une stratégie de reconquête des friches, étude en cours menée pour GrandAngoulême par l'agence d'urbanisme Bordeaux Nouvelle-Aquitaine A'urba afin de définir des critères de priorisation de l'intervention publique sur les friches.
- GrandAngoulême précise que le principe d'évitement des zones humides est le cas général et la dérogation l'exception. Ce principe est nécessaire pour pouvoir tenir compte dans certains cas particuliers de la réalité du territoire, lorsqu'il n'y a pas d'alternative possible dans certaines communes ou sur certains projets déjà en phase pré-opérationnelle. Les principes déclinés dans le SCOT sont compatibles avec les règles définies dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui prévoit cette possibilité de déroger et d'appliquer la séquence ERC avec obligation de compensation des incidences.
- GrandAngoulême précise que les objectifs en matière de production d'énergie renouvelable ont été fixés à partir de la définition des potentiels de production d'énergie renouvelable à 2030 et à 2050 sur chaque filière. Les hypothèses retenues sont détaillées dans le mémoire en réponse.

Avis des communes de GrandAngoulême

Suite à l'arrêt du SCOT-AEC en conseil communautaire, l'ensemble des conseils municipaux des 38 communes de GrandAngoulême a délibéré. 36 communes ont émis un avis favorable sur le dossier arrêté du SCOT-AEC. Jauldes et Marsac ont acté l'arrêt du SCOT-AEC. Certaines communes ont assorti leur avis de remarques portant sur les points suivants :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250702-2025_07_107-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2025
Affichage : 08/07/2025

- **la priorisation des ambitions n'apparaît pas précisément, et celles-ci ne sont pas assorties d'un budget, entre autres pour la mise en œuvre des objectifs de gestion des eaux pluviales (mise en œuvre, entretiens) et des mesures de protection de la biodiversité**

Le rôle du SCOT-AEC est de définir la vision globale et transversale à travers les ambitions et orientations du territoire pour les 20 prochaines années. L'élaboration a été portée par des grands principes qui ont guidé l'écriture, rappelés en introduction de cette délibération.

Ces ambitions définissent l'orientation générale des politiques publiques à décliner au travers des projets portés par les collectivités et les partenaires du territoire. Pour GrandAngoulême, ces projets seront intégrés dans les plans pluriannuels d'investissement (PPI) de la communauté d'agglomération qui seront élaborés en tenant compte des moyens de l'agglomération, des co-financements mobilisables, et du contexte très contraint des finances publiques au niveau national. L'évaluation du SCOT-AEC prévue en 2031 (6 ans après son entrée en vigueur) permettra de réaliser un état d'avancement et d'apporter d'éventuels ajustements.

- **toutes les propositions exprimées lors de la concertation ne sont pas retenues**

Un large dispositif a été déployé pour informer et concerter les habitants, les acteurs du territoire à chaque étape structurante du projet. Le bilan de la concertation annexé au dossier du SCOT-AEC retrace l'ensemble des modalités mises en place. Les ateliers, réunions publiques ont permis de collecter les avis, points de vue et de partager les réflexions avec les habitants et les acteurs. Chaque contribution a fait l'objet d'une analyse technique puis politique. Celles-ci ont permis d'enrichir les documents, et d'intégrer une vision partagée dans le projet. Lorsque des contributions sortent du cadre du projet, elles ont été relayées aux services concernés de GrandAngoulême. Il est important de rappeler que la concertation permet de co-construire un projet, ce qui peut expliquer que certaines contributions ne soient pas intégrées directement telles que formulées par les participants.

- **la trajectoire démographique du projet d'aménagement stratégique (PAS) est considérée comme trop optimiste**

L'évolution démographique projetée entre 2018 et 2050 soit une période de 32 ans s'appuie sur une prospective réalisée à partir du scénario Omphale de l'INSEE, ainsi que sur une ambition de développement économique portée par la dynamique de relocalisation industrielle, notamment sur les sites fonciers disponibles sans consommation d'ENAF (espace naturel, agricole ou forestier) et sur le développement de l'enseignement supérieur. Cette perspective d'évolution démographique sera suivie et pourra faire l'objet d'évolutions dans le SCOT-AEC à 6 ans afin de répondre au mieux aux besoins du territoire, en matière d'objectifs de production de logements par exemple.

Cette trajectoire est cohérente avec les évolutions observées durant les dernières décennies. De plus, la volonté de relocalisation industrielle et le développement de l'enseignement supérieur est portée par les élus : l'évolution envisagée apparaît réaliste au regard des sites fonciers disponibles pouvant accueillir des projets et permettra de répondre aux besoins du territoire. Les objectifs de logements, et plus particulièrement de logements sociaux sur plusieurs communes du territoire dans le respect de la loi SRU, sont adaptés aux enjeux en la matière.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250702-2025_07_107-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2025
Affichage : 08/07/2025

- **les objectifs de réduction de gaz à effet de serre (GES) sont jugés trop ambitieux**

Une baisse des émissions de 43% a été constatée entre 2010 et 2019 due à l'arrêt de la fabrication du clincker (constituant du ciment) sur le site de l'usine Lafarge à La Couronne (entre 2016 et 2017) entraînant par là une réduction drastique des émissions de GES du secteur industriel : - 592 ktCO2. Cette baisse permettait au territoire, dès 2019, de tendre vers l'objectif 2030 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) (-45% par rapport à 2010).

Les élus ont donc convenu ensemble de relever les objectifs à atteindre pour 2030 puis pour 2050. De nouveaux objectifs de réduction des émissions de GES ont donc été définis en se basant sur les scénarios transitions 2050 de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et les ambitions des élus.

L'évaluation du plan climat air énergie territorial (PCAET) à mi-parcours (2028) permettra de vérifier la trajectoire et de l'ajuster si nécessaire.

- **les densités semblent trop élevées, et il est craint que la taille réduite des parcelles crée des soucis de voisinage**

Dans le SCOT-AEC, les objectifs de densités cibles moyennes en extension sont fixés entre 12 et 25 logements / ha sur les deux périodes. Ces densités sont supérieures à celles définis dans le SCOT précédent, en cohérence avec les objectifs nationaux, issus entre autres de la loi Climat et Résilience.

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) prescrit que le PLUi-M définira de manière adaptée à chaque site les densités des opérations d'aménagement et de programmation (OAP) en densification. Cela permet de prévoir un réinvestissement réaliste dans l'enveloppe urbaine, qui permet de lever les éventuels freins et encourager l'aménagement. Pour chaque OAP la densité cible est définie en fonction du contexte afin que celle-ci soit adaptée au site (en fonction de l'environnement urbain, de la végétation présente sur le terrain, la topographie, et des questions d'eaux pluviales et des zones humides et non pas une densité générique pour toutes les OAP.

La prescription 12 du DOO promeut une urbanité de qualité, valorisant des formes urbaines nouvelles qui permettent d'intensifier les usages collectifs, de créer du lien social, de mutualiser certains équipements et certains services, de répondre aux exigences d'intégration des nouveaux projets d'aménagement et de construction dans le tissu urbain des pôles de vie du territoire.

Le SCOT-AEC demande ainsi que le règlement écrit et les OAP sectorielles du PLUi-M en zone à urbaniser comportent des prescriptions de nature à encourager la qualité des formes urbaines des projets, de manière à permettre une densité plus importante mais mieux vécue et mise en valeur (espaces de convivialité, préservation de l'intimité, optimisation de la place de la voiture et prise en compte des autres modes de déplacement, déclinaison de la part de chaque typologie à mettre en œuvre dans les opérations d'habitat, précisions concernant la mitoyenneté, les hauteurs, les volumétries…). L'habitat collectif ou intermédiaire, défini comme une forme urbaine entre la maison individuelle et l'immeuble collectif, caractérisé par un groupement de logements superposés avec des caractéristiques proches de l'habitat individuel (accès individualisés, espaces extérieurs privatifs pour chaque logement…), est à ce titre privilégié dans les nouvelles opérations.

De plus, un besoin de logements de différentes typologies et de petite taille est constaté, en adéquation avec l'évolution de l'effectif étudiant et l'augmentation du nombre de petits ménages (prescription 31 du DOO). Le règlement écrit du PLUi-M arrêté comprend

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250702-2025_07_107-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2025
Affichage : 08/07/2025

notamment des règles sur les typologies de logement en zone de centre ancien et zone de faubourg pour accueillir des familles et les faire revenir dans les secteurs de renouvellement urbain (taille des logements en fonction du nombre de logements par opérations, avec un minimum de T3 et +).

- **l'enjeu des ressources en eau nécessite d'être travaillé avec l'établissement de coopération public intercommunal (EPCI) voisin La Rochefoucauld Porte du Périgord**

GrandAngoulême s'est rapproché de l'EPCI La Rochefoucauld-Porte du Périgord en amont du lancement de la démarche *Cartéclima !* pour explorer la possibilité d'écrire le SCOT-AEC sur un périmètre plus large que celui de GrandAngoulême, tenant compte entre autres des enjeux de l'eau avec cet EPCI voisin en amont de l'approvisionnement de GrandAngoulême en eau potable. Des contraintes calendaires (temporalité des documents) n'ont pas permis ce rapprochement.

Cependant le travail de terrain par les services concernés, en particulier le cycle de l'eau de GrandAngoulême, est conduit au quotidien avec les organisations et acteurs compétents.

Dans le cadre de la démarche « préservation de la ressource du captage des sources de la Touvre », une stratégie d'actions a été proposée à la validation de la commission locale de l'eau du SAGE Charente en juin 2025. L'aire d'alimentation du captage est de 1486 km², sur 110 communes, 3 départements (Charente, Dordogne, Haute Vienne) et comprend les rivières Bandiat, Bonnieure et Tardoire (y compris leurs parties amont).

L'ensemble des partenaires (EPCI, services de l'Etat, syndicats d'eau et d'assainissement, organismes de l'Etat, coopératives agricoles, …) a été sollicité pour participer à la réflexion sur les thématiques et les actions prioritaires.

Les EPCI, dont la communauté de communes de La Rochefoucauld Porte du Périgord, ont été identifiés en tant que partenaires pour leur compétence sur l'assainissement collectif et /ou non collectif, par exemple pour les travaux à prévoir pour supprimer les points « noirs de pollution »).

De même, les syndicats d'eau, dont celui du Karst de la Charente et du Karst de La Rochefoucauld (compétence production et distribution d'eau potable sur le territoire de l'EPCI de La Rochefoucauld) sont concernés. GrandAngoulême et ce syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) travaillent ensemble pour la protection de la ressource (échanges de données, ..) et des interconnexions de réseaux d'eau existant déjà.

Enfin, le syndicat de bassin Bandiat, Tardoire, Bonnieure (SyBTB), dont GrandAngoulême fait partie pour la zone Est de son territoire, est aussi un partenaire d'actions pour la gestion des cours et des milieux aquatiques. Il a la compétence GEMAPI, et de fait met en place sur chacun de ces cours d'eau des plans pluriannuel de gestion (PPG) des cours d'eau, avec notamment la mise en défense des abords de cours d'eau (évite le piétinement du bétail lors de l'abreuvement et donc de l'envoi de turbidité et des bactéries / virus dans le milieu), le maintien de la ripisylve (espace d'échanges entre les milieux terrestres et le milieu aquatique) et des zones humides (outils fondés sur la nature), etc.…

- **les périmètres des centralités sont considérés comme trop contraignants**

La loi Climat et Résilience indique que le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) doit notamment « identifier des zones préférentielles

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250702-2025_07_107-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2025
Affichage : 08/07/2025

d'implantation ». Même si la loi n'impose pas explicitement la définition de centralités, elle encourage fortement à le faire puisqu'en pratique, leur identification est indispensable pour mettre en œuvre les principes de la loi Climat que sont la sobriété, la revitalisation et la cohérence territoriale.

La création et le renforcement d'un maillage de centralités commerciales s'inscrit pleinement dans les objectifs de revitalisation économique, sociale et environnementale du territoire. Cela permet d'assurer une cohérence globale et une complémentarité entre les communes, tout en renforçant la trame de services de proximité.

Le commerce de proximité, garant de lien social et d'attractivité, souffre d'une dispersion excessive et de la concurrence périphérique. La concentration des commerces dans des centralités clairement identifiées permet de répondre à ces enjeux et renforce l'attractivité globale du territoire. Ces espaces sont des pôles de vie, facilitant la fréquentation régulière par les habitants, les actifs et les visiteurs. Cette dynamique permet non seulement de valoriser l'image de la commune ou du quartier, mais aussi de soutenir les implantations nouvelles. En outre, la mutualisation des flux piétons, des stationnements et des animations commerciales crée un effet de levier pour les commerçants. Enfin, les centralités commerciales permettent une planification plus durable et cohérente des mobilités, des infrastructures et des équipements.

Par ailleurs, la définition des périmètres de centralité s'est faite dans le cadre d'une méthode structurée et participative avec les élus des communes. L'idée qui a prévalu a été de concilier diagnostic de terrain, expertise technique et vision politique, dans une logique de co-construction.

- **le devenir des zones commerciales actuelles pose question**

Comme exposé dans le document, le SCOT-AEC dans son volet DAACL permet d'énoncer des prescriptions concernant les implantations commerciales à l'échelle du territoire et d'harmoniser la stratégie de GrandAngoulême dans une logique de sobriété foncière, de cohérence territoriale et de transition écologique.

En ce sens, il définit les secteurs d'implantation périphérique comme des «localisations préférentielles» et y prescrit un certain nombre de règles qui encadrent leur devenir.

Tout d'abord, la création de nouvelles zones périphériques ou l'extension des périmètres des secteurs d'implantation périphérique définis est exclue sur la durée d'application du SCOT-AEC.

Aussi, en lien avec la loi Climat et Résilience, le DAACL vise la réduction globale des emprises dédiées au commerce dans les secteurs de périphérie, via la restructuration des espaces marchands existants, le traitement prioritaire des friches commerciales et la diversification des fonctions. Il conditionne aussi le développement des m^2 commerciaux à des démarches de requalification, d'intégration paysagère, de mixité fonctionnelle et de résilience climatique.

Enfin, le DAACL indique que "la réalisation d'un plan guide à l'échelle de certains secteurs d'implantation périphérique pourrait notamment permettre de définir une vision urbaine globale et partagée et d'inscrire ainsi la restructuration des zones et les projets portés par les acteurs privés dans un cadre de réflexion plus large". GrandAngoulême s'est déjà inscrit dans cette démarche à travers plusieurs actions prospectives sur les trois zones commerciales du territoire, notamment dans le cadre du schéma directeur des zones d'activités. Ces réflexions intègrent l'expérimentation vers des zones mixtes.

- **le besoin est exprimé de développer des outils de maîtrise foncière, pour répondre aux objectifs de rénovation de l'habitat**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250702-2025_07_107-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2025
Affichage : 08/07/2025

Le SCOT-AEC définit des objectifs de rénovation énergétique de l'habitat dans le respect des normes environnementales en vigueur. La priorité n°1 du plan climat est dédiée à la rénovation performante du bâti, déclinée en onze actions, dont amplifier les opérations sur les parcs privés, dégradés, non-décents ou indignes, accompagner le parcours de rénovation des habitants avec GrandAngoulême Habitat, faciliter l'accès aux aides financières, accélérer l'efficacité énergique du patrimoine de GrandAngoulême, etc.

- **Deux autres demandes ont été exprimées au travers des délibérations des communes**

  - l'attente de la commune de La Couronne d'un soutien dans le développement des projets en énergies renouvelables (ENR) par GrandAngoulême.
  - une demande d'ajustements d'un périmètre de centralité à Garat, qui a été réalisé en ajustant l'Atlas des centralités.

Contributions via l'Enquête Publique

- Cadre de l'enquête

Quarante contributions ont été recueillies au cours de l'enquête publique via le registre dématérialisé, les courriers postaux, les registres papiers disponibles dans les lieux de permanences. Le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences dans quatre lieux répartis sur le territoire : siège de GrandAngoulême, mairie de Champniers, de Dignac, de Roullet-Saint-Estèphe.

Le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur a été remis à GrandAngoulême le 6 mars 2025. Le 21 mars, GrandAngoulême a remis le mémoire en réponse au commissaire enquêteur. La première version du rapport du commissaire a été reçue le 7 avril. GrandAngoulême a saisi le tribunal administratif afin que celui-ci considère l'application de la procédure prévue par l'article R. 123-20 du code de l'environnement, qui consiste à demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions en cas d'insuffisance ou de défaut de motivation avérée. Cette procédure a été enclenchée, et a donné lieu à des compléments du rapport du commissaire enquêteur, reçus le 14 mai 2025.

- Les contributions et les évolutions apportées au SCOT-AEC

Les thématiques abordées par les contributeurs portent sur des sujets d'aménagement des espaces publics, de biodiversité, d'attractivité du territoire, de mobilités.

Un certain nombre de contributions portent sur le projet d'unité de valorisation énergétique (UVE), sur le site de la SNPE. Les futurs grands équipements du territoire doivent être inscrits dans le SCOT-AEC pour pouvoir être réalisés. Ce n'est pas le cas d'une UVE. Le SCOT-AEC ne prévoit pas d'implantation d'un tel équipement sur le territoire de GrandAngoulême.

D'autres contributions portent sur des sujets propres au PLUi valant Plan de Mobilités. Il est recommandé aux contributeurs de remettre leurs observations dans le cadre de l'enquête publique unique qui portera sur le PLUi-M et se tiendra du 25 août au 3 octobre (midi) 2025.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250702-2025_07_107-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2025
Affichage : 08/07/2025

Les évolutions majeures apportées au document suite à l'enquête publique sont :

➢ Evolution des sites dédiés à l'activité économique pour la première période

Dans la version arrêté du SCOT-AEC, les 19 ha du site Brousse-Marteau, sur la commune de La Couronne étaient fléchés pour de l'activité économique, avec un objectif de développement durant la 1ère période du SCOT-AEC. Ceux-ci étaient donc comptabilisés dans l'enveloppe de consommation d'espaces naturels agricoles et forestières (ENAF) de 2025-2034.

Entre l'arrêt du SCOT-AEC et la tenue de l'enquête publique, l'abandon du projet de parc d'attraction a été acté, et un projet de parc photovoltaïque sur ce site a émergé. Afin de permettre ce projet, l'établissement public foncier Nouvelle-Aquitaine (EPF NA) a remis dans le cadre de l'enquête publique, une demande pour étudier la nature des futurs projets sur ce site.

En concertation avec la commune de La Couronne, et avec la validation des membres du comité de pilotage, parmi les 19 ha du site, 10 ha seront dédiés au parc photovoltaïque (zonage Npv dans le futur PLUi-M qui ne compteront pas en consommation d'ENAF), et 9 ha resteront dédiés à de l'activité économique.

Trois sites ont été ajoutés sur la première période afin de répondre au besoin en développement économique : les extensions des zones d'activités de Fontanson (2,86 ha) et des Chauvauds (4,19 ha) à Champniers, et l'extension de la zone d'activité Fontaine Est (1,67 ha) à Roullet-Saint-Estèphe. Cela amène à une enveloppe globale de 89,76 ha pour l'activité économique sur la première période du SCOT-AEC, soit légèrement inférieure au total défini à l'arrêt (90,35 ha).

L'enveloppe maximale pour la première période dédiée à l'activité économique dans le projet d'aménagement stratégique (PAS) est de 91 ha. Les 3 ha « restants » permettent de couvrir les futurs besoins liés au bâti agricole. L'enveloppe pour la seconde période reste de 50 ha maximum.

➢ Complément sur les ressources en carrières et matériaux sur le territoire

La prise en compte des contributions de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) remis dans le cadre de l'enquête publique a permis de renforcer le diagnostic du territoire, en particulier l'état initial de l'environnement qui précise les gisements d'intérêt régional et national présents sur le l'agglomération et les gisements exploitables. Le volet « dynamiques économiques et sociétales » (cahier 4 du diagnostic) a été complété pour rappeler les caractéristiques de la filière.

Dans le DOO, la prescription 18 relative à la transformation vers une économie durable a été renforcée en précisant la nécessité d'anticiper la vocation ultérieure des sites industriels (carrières et installation) et leur possible évolution, tout en tenant compte du potentiel de réaménagement en parcs photovoltaïques. Il s'agit aussi de préserver un accès suffisant aux richesses du sol et du sous-sol, et de tenir compte des gisements identifiés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250702-2025_07_107-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2025
Affichage : 08/07/2025

- Synthèse du rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur remet un avis favorable sans réserve. Il souligne la clarté et précisions des réponses apportées par GrandAngoulême aux contributions des particuliers et à ses observations. La large communication sur l'enquête publique et les réunions et ateliers de concertation tenus en amont sont salués.

Les points forts du dossier selon le commissaire enquêteur sont l'arrêt à l'unanimité d'une vision stratégique collective, avec des objectifs chiffrés ambitieux en cohérence avec la stratégie nationale, élaborée en concertation, sur la base d'un diagnostic très documenté, tenant compte des continuités écologiques de manière précise, et confortée par un plan climat concret sur les enjeux de rénovation du bâtiment, la décarbonation des transports, le développement des énergies renouvelables (ENR), l'utilisation de la nature comme alliée au changement climatique, et l'économie circulaire.

Certains risques/inconvénients ont été identifiés par le commissaire enquêteur, auquel GrandAngoulême répond au travers de cette délibération :

- **Commissaire enquêteur (CE) : « La multiplication de toutes ces grandes ambitions risque de complexifier les choix d'arbitrage dans le futur PLUi-M de GrandAngoulême et risque de conduire à de nombreux recours des citoyens »**

Le SCOT-AEC fixe les grandes orientations sur le territoire à un horizon de 20 ans selon les dispositions de l'article L.141-3 du code de l'urbanisme.

En choisissant de conduire la démarche *Cartéclima !* consistant à réviser le SCOT et de le faire valoir plan climat air énergie territorial (PCAET) et à élaborer, en parallèle, le PLUi valant Plan de Mobilité pour les 38 communes de GrandAngoulême, les élus ont saisi l'opportunité d'aligner l'ensemble des politiques publiques abordées dans le SCOT-AEC, afin d'écrire une vision transversale et coordonnée sur les « objectifs de développement et d'aménagement du territoire, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages. Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation, tel que défini dans le code de l'urbanisme.

Les dispositions du SCOT-AEC sont opposables et s'imposent dans un rapport de compatibilité au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ainsi qu'à certaines autorisations d'urbanisme. La démarche *Cartéclima !* permet d'assurer une mise en compatibilité totale.

- **CE : « Le projet ne fixe pas d'objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'eau (contrairement aux GES, à l'artificialisation des sols …) liés à l'urbanisation de la ville et au réchauffement climatique, ce qui est regrettable. En effet il ne faut pas oublier que l'eau est une ressource rare et inscrite au patrimoine commun de la nation depuis 1992. La prescription 16 reste vague en indiquant que les documents d'urbanisme locaux devront « assurer et démontrer l'adéquation entre les capacités du territoire » »**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250702-2025_07_107-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2025
Affichage : 08/07/2025

La préservation des ressources en eau, bien commun vital, est une priorité du SCOT-AEC.

Dans leur avis sur le SCOT-AEC, les acteurs et partenaires de l'écosystème de l'eau ont souligné la qualité du travail porté sur le sujet de l'eau : l'Agence de l'eau et les syndicats du territoire. Leurs avis sur le SCOT-AEC ont permis de le renforcer et de le préciser sur ce volet.

Concernant les projections de consommation future en eau : le SCOT envisage un développement assez modéré de la population de 0,18%. L'augmentation des besoins pour l'alimentation en eau potable domestique sera proportionnelle. Les incidences seront donc modérées ; d'autant que le SCOT-AEC prescrit la nécessité de démontrer l'adéquation besoin/ressource dans le PLUi-M. L'annexe sanitaire du PLUi-M arrêté fait état de cette adéquation.

Le SCOT-AEC définit également des recommandations et des actions pour économiser l'eau, utiliser les eaux pluviales ou grises pour des usages ne nécessitant pas le recours à une eau potable et accroître les rendements. Les actions 37 à 40 du plan climat sont dédiées à la préservation de l'eau. L'action 39 rappelle les objectifs de réduction de 10 % des prélèvements en eau d'ici 2030, dans le respect du plan d'action national pour une gestion résiliente et concertée de l'eau.

En parallèle de l'approbation du SCOT-AEC, GrandAngoulême a initié l'élaboration du Schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), dont l'approbation est prévue fin 2026. Ce schéma précisera les objectifs chiffrés en termes de réduction de prélèvement, et les actions à mettre en œuvre pour réduire la consommation en eau potable.

Les mesures relatives à la protection et de ressource en eau et les économies d'eau ont été intégrées dans les prescriptions du SCOT-AEC et dans le Plan Climat, en cohérence avec les documents en vigueur sur le territoire. La disposition E16 du SAGE prévoit l'intégration des capacités de la ressource en eau potable en amont de dispositions d'urbanisme. La démonstration de cette intégration ne relève pas du SCOT-AEC, ni du PLUi-M mais plutôt du SDAEP, de la préservation du captage des sources de la Touvre, du schéma directeur départemental en eau potable (porté par le Département, dont la validation du cahier des charges est en cours), le plan d'adaptation pour l'avenir du Bassin Charente (Charente 2050) porté par l'EPTB Charente, le SAGE Charente, des PTGE (projets de territoire pour la gestion de l'eau) Charente aval - Bruant, des PAGQ (Nouère et Argence en cours).

- **CE : « La volonté des élus de non-systématiser les bilans carbones pour les projets ENR, permettant d'évaluer l'impact des projets sur le réchauffement climatique et de démontrer leur intérêt ou non auprès des populations. »**

Pour répondre à cette observation, GrandAngoulême indique que l'ajout d'une exigence de bilan carbone complet pour chaque projet pourrait poser plusieurs difficultés :

- Un risque de complexification excessive et de ralentissement des projets :
  - Imposer systématiquement un bilan carbone complet pour chaque projet d'ENR introduirait une contrainte administrative et technique importante, qui risquerait d'allonger significativement les délais d'instruction et de mise en œuvre des projets.
  - Cela pourrait freiner l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux en matière de transition énergétique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250702-2025_07_107-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2025
Affichage : 08/07/2025

- Une approche disproportionnée :

    - Le développement des ENR repose déjà sur des évaluations environnementales (études d'impact, études d'incidences, consultations publiques, etc.) qui prennent en compte divers facteurs.
    - Les comparaisons scientifiques montrent que les énergies renouvelables ont un bilan carbone bien plus favorable que les énergies fossiles sur l'ensemble de leur cycle de vie. Exiger un bilan carbone détaillé pour des projets dont l'objectif est justement de réduire les émissions peut sembler redondant et contre-productif.

- Un risque d'interprétation biaisée :

    - Le bilan carbone d'un projet peut varier en fonction des méthodologies utilisées et des paramètres retenus (matériaux, transport, durée de vie, recyclabilité…).
    - Imposer un tel bilan comme critère de validation pourrait ouvrir la porte à des contestations et blocages sur des bases méthodologiques discutables, ralentissant encore davantage la transition énergétique.

- L'enjeu de l'acceptabilité locale est déjà pris en compte autrement :

    - L'acceptabilité des projets auprès des populations repose sur des démarches de concertation et d'information, intégrées aux procédures existantes (enquêtes publiques, concertations préalables, consultation des élus locaux, etc.).
    - Introduire un bilan carbone comme critère supplémentaire ne garantit pas une meilleure adhésion locale mais pourrait au contraire devenir un élément de débat technique difficilement compréhensible pour le grand public.

    - **CE : « Comme l'a fait remarquer la délibération du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine du 17.02.2025, la politique d'implantation peut surprendre avec le choix d'extension de zones d'activités économiques isolées et éloignées des centralités sur certaines communes comme l'extension de 20 ha sur le site des Berguilles. »**

Le projet d'aménagement stratégique (P.A.S) précise que le territoire entend favoriser la densification de l'immobilier d'entreprises (orientation 17). L'extension des zones d'activités doit être complémentaire avec la capacité d'aménager et de construire en priorité dans les espaces déjà urbanisés sur une friche ou en densification. Les projets d'extension devront par ailleurs justifier de leur valeur sur le plan environnemental, énergétique et de leur accessibilité par des dessertes alternatives à la voiture individuelle.

Lors du débat du P.A.S en novembre 2023, l'enveloppe maximale de consommation foncière a été définie à 100 ha pour les activités économiques afin de répondre aux besoins du territoire et à l'ambition de réindustrialisation (ambition 2 du SCOT-AEC). Par la suite, les secteurs à privilégier et les surfaces associées ont été définis, dans le cadre de l'élaboration du DOO, en association avec les communes et en réponse aux besoins identifiés. Il s'agit de conforter les zones existantes, proches des dessertes et zones urbaines, tout en permettant l'ouverture de nouveaux sites, dont certains sont localisés à proximité des dessertes existantes (N10) pour faciliter les accès, et éloignés des secteurs résidentiels, pour limiter les nuisances sonores dû au trafic, à l'activité, etc…

Cela concerne en particulier l'implantation d'activités de grande logistique (prescription 21). Les grandes ZAE sont à proximité des routes nationales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250702-2025_07_107-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2025
Affichage : 08/07/2025

- **CE : « De plus les objectifs de renouvellement urbain et d'utilisation du potentiel déjà urbanisé (friches, dents creuses …) mériteraient d'être présentés comme des objectifs prioritaires et minimaux afin de maximiser la reconquête de ces espaces »**

Les ressources mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine pour répondre à ce besoin sont la reconquête des friches, la mobilisation des logements vacants, la mobilisation du potentiel foncier. Celles-ci permettent de répondre à 61% du besoin en logements. Le DOO priorise le renouvellement urbain en mobilisant les ressources foncières existantes (prescription 11). Le DOO précise que l'extension est conditionnée à plusieurs critères dont la pérennité des exploitations agricoles. L'extension ne doit intervenir qu'en cas de circonstances particulières empêchant la densification du centre-ville ou du bourg (prescription 14).

Par ailleurs, il convient de préciser que dans une logique de cohérence territoriale, un principe d'équilibre entre les différents pôles du territoire a été respecté. Un certain nombre de communes n'ont ni friches, ni logements vacants, peu d'enveloppe urbaine. Pour le développement de ces communes, l'extension reste la seule solution pour répondre aux besoins, s'il est confirmé que la densification au sein de l'enveloppe urbaine n'est pas possible.

Le seuil de définition des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de 2000 m² (anciennement à 5000 m²) permet de rationnaliser et densifier les secteurs qui sont dans l'enveloppe urbaine : (1) plus d'OAP dans l'enveloppe urbaine (2) densification de ces OAP en enveloppe urbaine. La prescription 11 du DOO est ajustée afin de prescrire que le PLUi-M définira de manière adaptée à chaque site les densités des OAP en densification. Cela permet de prévoir un réinvestissement réaliste dans l'enveloppe urbaine, qui permet de lever les éventuels freins et encourager son aménagement.

Il convient de préciser que les 44 ha de consommation d'ENAF dans l'enveloppe urbaine constituent une cible et non un plafond. La prescription 14 du DOO est ajustée dans ce sens pour plus de clarté.

- **CE : « Comme l'a fait remarquer la délibération du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine du 17.02.2025 des dispositions de limitation des zones commerciales périphériques existantes et déjà conséquentes s'avèrent nécessaires, si l'on veut redynamiser les commerces de proximité »**

L'orientation 37 du P.A.S consiste à « Réduire les superficies commerciales périphériques », ambition forte qui représente un changement de paradigme par rapport aux décennies précédentes.

Sur l'extension des équipements commerciaux existants, il a été fait un choix de ne pas inclure de règle précise, partant du principe qu'afficher des autorisations d'extension précises pourrait être un facteur d'encouragement. Toutefois, les extensions des équipements commerciaux existants sur les zones périphériques sont déjà limitées par le respect de la trajectoire de sobriété foncière puisque le DAACL précise dans la prescription 47 que l'extension d'un équipement commercial déjà existant est possible "uniquement dans le respect de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui a posé un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050". Par ailleurs, les élus exercent un contrôle vigilant de ces extensions en lien avec le Schéma directeur du commerce. En ce sens, le DAACL "encourage la tenue d'un débat dans une instance communautaire à l'échelle intercommunale pour tout projet de création ou d'extension de 300 à 1 000 m² de surface de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250702-2025_07_107-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2025
Affichage : 08/07/2025

vente". Cette recommandation vient établir une pratique existante au sein de la collectivité, depuis plusieurs années, qui répond à la vigilance accrue de l'exécutif quant aux extensions sur les zones commerciales. Aussi, le DAACL définit des conditions d'implantation qui doivent permettre une amélioration qualitative progressive des espaces marchands et répondre aux enjeux environnementaux. Tout projet d'extension se doit de respecter les articles 55 à 59 du DAACL, ce qui réduit d'autant les possibilités.

Vu la loi n°2000-1018 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000,
Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 transposée en droit interne par la loi du 21 avril 2004
Vu la loi n°2003-590 urbanisme et habitat du 2 juillet 2003,
vu la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010,
vu la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014,
vu la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014,
Vu la loi n°2014-626 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises du 18 juin 2014,
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques et la stratégie nationale bas carbone en découlant,
Vu la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016,
Vu la loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018,
Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat
Vu l'ordonnance n° 2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale du 17 juin 2020,
Vu l'ordonnance n°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme du 17 juin 2020,
Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021,
Vu la loi n° 2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L. 143-1 et suivants, L. 143-28, L. 143- 29 et L. 143-30, R143-1 et suivants, pris dans leur version applicable à la présente procédure,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles R229-51 et suivants, L229-26 et suivants,
Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires du 19 décembre 2019 et sa modification arrêtée le 12 avril 2024,
Vu la délibération du syndicat mixte de l'Angoumois du 10 décembre 2013 approuvant le SCOT de l'Angoumois,
Vu la délibération du conseil communautaire du 11 mars 2021 initiant la révision du schéma de cohérence territoriale et donner au SCOT de valoir plan climat air énergie territorial,
Vu la délibération du conseil communautaire du 9 novembre 2023 prenant acte du débat sur le projet d'aménagement stratégique du SCOT-AEC,
Vu la délibération du conseil communautaire du 19 septembre 2024 d'arrêt du SCOT-AEC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250702-2025_07_107-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2025
Affichage : 08/07/2025

Monsieur Jacky BONNET alerte sur le contexte de crise climatique majeure dans laquelle nous sommes et à laquelle nous ne sommes pas prêts à faire face. Il cite en particulier les points suivants : la résilience alimentaire, la réduction de la consommation d'énergie (qui nécessite des travaux colossaux et donc des moyens), la crise de l'eau et les conflits d'usage. Il réitère le fait qu'un travail aurait dû être conduit depuis 2021 avec les EPCI voisins, pour prendre en compte le Karst de La Rochefoucauld. Jacky Bonnet insiste sur l'exemplarité que les communes doivent montrer, en particulier sur la résilience alimentaire.

Sur ce point, **Monsieur Francis LAURENT** indique qu'une collaboration est déjà mise en place avec les territoires voisins (Haute-Vienne, Dordogne, Charente), pour traiter les sujets de l'eau et les impacts entre autres sur les élevages dans ces territoires.

Monsieur Jean REVEREAULT indique que le territoire de compétence de l'EPTB englobe GrandAngoulême et La Rouchefoucauld-Porte du Périgord.
Concernant la résilience alimentaire, Jean Révéreault rappelle les limites des pouvoirs des élus en termes d'agriculture, et donc sur l'autonomie alimentaire. Cependant des actions sont possibles, comme le lancement d'une AMI sur la préservation des haies, pour inciter les exploitants à faire le choix de l'agroforesterie. Les Assisses de l'Eau lancées par le gouvernement seront une opportunité à saisir pour les élus locaux.

Madame Frédérique CAUVIN-DOUMIC exprime le fait que le SCOT-AEC répond aux enjeux mais qu'il pourrait être plus ambitieux Les impacts du changement climatique sont plus inquiétants que les prévisions du GIEC. Pour adapter le territoire à demain, il faut appuyer très fort, sur les leviers locaux, comme celui de l'alimentation. Il n'y a pas suffisamment d'actions pour cela. Le rapport du commissaire enquêteur souligne la complexité de piloter les arbitrages sur les nombreuses ambitions du SCOT-AEC. Frédérique Cauvin-Doumic pose la question de la mise en place d'une vraie structure de pilotage décisionnelle.

Monsieur Jean REVEREAULT précise que le pilotage du Plan Climat sera mis en place suite à l'approbation du SCOT AEC. Des actions du Plan prévoient la gouvernance et la définition des financements. De plus, l'agglomération est engagée dans une démarche de labélisation « Territoire engagé pour la transition écologique» qui permettra de piloter et monitorer l'ensemble des actions de la transition écologique.

Monsieur Pascal MONIER ajoute que cette labélisation permettra de suivre l'avancement des actions, de se situer par rapport à d'autres territoires.

Monsieur Christophe DUHOUX souligne le fait que dans la délibération d'approbation il soit indiqué que les documents ne prévoient pas de limites d'extension des activités commerciales existantes (en réponse à un des points du commissaire enquêteur).

Monsieur Philippe VERGNAUD explique qu'actuellement il y a un plafond en extension ce qui met les élus et la CDAC en difficulté à l'instruction des dossiers, puisqu'il est très difficile de négocier la réduction des surfaces d'extension demandées par les propriétaires. Ces derniers demandent le maximum. De plus Philippe Vergnaud précise qu'il s'agit d'extension de bâtiments d'activités existants (et non d'ouverture de nouvelles zones commerciales en périphérie) et que cela ne concerne que quelques sites. Philippe Vergnaud rappelle bien

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250702-2025_07_107-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2025
Affichage : 08/07/2025

qu'aucune extension nouvelle n'est prévue dans les documents, au contraire le SCOT-AEC inscrit une orientation de réduction des zones commerciales.

Madame Frédérique CAUVIN-DOUMIC déplore que l'artificialisation se poursuit actuellement dans les zones commerciales, comme la zone des Montagnes par exemple.

Je vous propose :

D'APPROUVER le schéma de cohérence territoriale valant plan air énergie climat territorial (SCOT-AEC) tel qu'il est annexé à la présente délibération tant dans sa forme écrite que numérique,

D'ANNEXER à la présente délibération le tableau de synthèse de la prise en considération des avis recueillis lors de la consultation des personnes publiques associées (Annexe I) et le mémoire en réponse à la MRAe sur le projet de SCOT-AEC arrêté le 19 septembre 2024,

D'AUTORISER Monsieur le Président à transmettre la présente délibération, ses annexes et le SCOT-AEC à Monsieur le Préfet, ainsi qu'aux personnes publiques associées et aux communes du périmètre dès lors qu'il sera devenu exécutoire (article L. 122-11-1 du code de l'urbanisme),

DE METTRE A LA DISPOSITION DU PUBLIC le SCOT-AEC approuvé, et notamment le rapport de présentation dans le cadre des dispositions de l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme, au service planification de GrandAngoulême, 139 rue de Paris, à Angoulême et sur le site www.grandangouleme.fr

D'EFFECTUER les procédures de publicité prévues par l'article R. 122-15 du code de l'urbanisme.

Pour : 72 **Contre :** 0 **Abstention :** 0 **Non votant :** 0	**APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250702-2025_07_107-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2025
Affichage : 08/07/2025